

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V^e section de la Commission nationale des monuments historiques;

VU l'avis de la commission nationale des monuments historiques (5ème section) du 8 juin 2006;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de OCCHIATANA (Haute-Corse) en sa séance du 27 août 2003 donnant un avis favorable au classement au titre des monuments historiques de l'orgue ci-après désigné;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue et son buffet de l'église Saint-Barthélemy à OCCHIATANA (Haute-Corse) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture instrumentale du 19^{ème} siècle;

ARRÊTÉ

Article 1er - L'objet mobilier - immeuble par destination - ci-après désigné est classé au titre des monuments historiques :

Région CORSE

2B - Haute-Corse - **OCCHIATANA** - église de Saint-Barthélemy -
Orgue (partie phonique, son buffet et sa tribune) par Luigi de FERRARI, en 1839.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2007

POUR AMPLIATION

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine
La directrice-adjointe de l'architecture et du patrimoine

Le Chef du Bureau de la Conservation du
Patrimoine mobilier et monumental

Judith KAGAN

Maïchal

Isabelle MARÉCHAL